

Distribution limitée

SC-88/CONF.001/2  
Paris, le 19 octobre 1988

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Brasilia, 5-9 décembre 1988)

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Groupe de travail établi par le Comité à sa onzième session

A sa douzième session en juin 1988, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné le Rapport du Groupe de travail établi par le Comité à sa onzième session et il l'a approuvé. Le Bureau a recommandé la reformulation de la section 4.8 des recommandations du Rapport. Il a aussi demandé au Groupe de travail et au Secrétariat d'amender les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial conformément aux recommandations du Rapport.

Comme l'a recommandé le Bureau, le Groupe de travail s'est réuni le 29 septembre 1988 et, après avoir dûment pris note des commentaires de l'ICOMOS et de l'UICN, il a approuvé les révisions des Orientations proposées par le Secrétariat. Il a également suggéré quelques révisions supplémentaires, ainsi que des changements à la section 4.8 de son Rapport, qui ont été discutés et approuvés lors d'une réunion tenue le 18 octobre. Le texte ci-joint du Rapport du Groupe de travail est donc la version finale approuvée.

Le projet des Orientations révisées se trouve dans le document SC-88/CONF.001/3. Il devrait être noté que ce projet révisé incorpore aussi d'autres changements et additions résultant du ré-examen antérieur des Orientations par le Comité. Ces changements et additions ont été discutés par le Bureau à sa onzième session, en point 3 de l'ordre du jour.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Salle XIV - Siège de l'Unesco, 14-17 juin 1988)

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Groupe de travail créé par le Comité à sa onzième session

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail établi par le Comité du patrimoine mondial à sa onzième session (décembre 1987) a tenu cinq réunions les 29 janvier, 2 mars, 21 avril, 4 et 13 mai 1988, sous la présidence de S.E. M. Ananda Guruge, Vice-Président du Comité du patrimoine mondial. Ces réunions ont totalisé environ dix-huit heures de travail. Les deux premières réunions ont été consacrées à une discussion d'ordre général. A la troisième, le Groupe de travail a établi un certain nombre de recommandations. Le projet de ces recommandations a été discuté lors de la quatrième séance; une version finale en a été approuvée ainsi que le texte de ce présent rapport à la cinquième et dernière réunion.

2. Ont assisté régulièrement à ces réunions les représentants des Etats membres du Groupe de travail ainsi que des représentants d'autres Etats membres du Comité du patrimoine mondial. Le Professeur Léon Pressouyre a pris part à la réunion du 4 mai en sa qualité personnelle, et à celle du 13 mai en tant que représentant de l'ICOMOS. Mme Christina Cameron, Directrice générale des Parcs et Sites nationaux historiques, Ministère de l'Environnement, Canada, a assisté à la réunion du 4 mai en tant que représentante du Président, M. J. D. Collinson. La liste des représentants des Etats membres et du Secrétariat de l'Unesco qui ont participé au Groupe de travail est donnée à l'Annexe I.

II. DISCUSSION D'ORDRE GENERAL

3. A sa première réunion, le Groupe de travail a remarqué que les termes de référence que le Comité lui avait donnés étaient

quelque peu vastes<sup>1</sup>. Il a alors décidé d'en réduire l'éventail à des proportions plus maniables. Il est aussi apparu au Groupe que son attention devait se concentrer sur les problèmes posés par les critères relatifs à l'inscription des biens culturels. Dans ce but, il a décidé que sa tâche principale serait de faire des recommandations quant au quatrième sujet, c'est-à-dire la meilleure gestion possible de l'ordre du jour des sessions en ce qui concerne l'examen des biens culturels.

4. Le Groupe de travail a pensé qu'il lui fallait interpréter les trois premiers points dans un sens limité. Ainsi i) "l'examen" de tous les sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne pouvait signifier l'évaluation qualitative des biens culturels en question, mais uniquement une analyse des types de sites inscrits. De même, "l'examen" des listes indicatives reçues (second point) ne pouvait amener le Groupe à se prononcer sur chaque liste, mais plutôt à tirer des leçons à partir de la comparaison des différentes listes.

5. A sa seconde réunion, le Groupe de travail est revenu principalement sur ces deux points dans ses termes de références. Les discussions ont révélé deux points de vue différents:

a) que le Groupe de travail devrait se limiter à suggérer des moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité;

b) que le Groupe de travail ne devrait pas seulement suggérer de telles améliorations mais aussi des moyens d'améliorer toute la procédure de l'évaluation des propositions d'inscription, sur la base du mécanisme des listes indicatives, en poursuivant une approche "globale".

#### A. Méthodologie de la réunion

6. Ceux qui préconisaient une approche essentiellement pragmatique de l'organisation des sessions du Comité, pensaient qu'il incombait au Groupe de travail de faire des suggestions d'ordre pratique. Ils ajoutaient que ses membres n'étaient pas qualifiés pour aller au-delà.

7. Dans ce contexte, les participants ont pris connaissance des suggestions envoyées au Président du Groupe de travail par M. Collinson, Président du Comité. Les idées suivantes exprimées par M. Collinson, étaient en fait des suggestions pour des améliorations d'ordre pratique:

---

<sup>1</sup>. "d'évaluer tous les sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial; d'évaluer les listes indicatives déjà reçues; d'étudier les moyens d'assurer une application rigoureuse des critères établis par le Comité; d'étudier les moyens de mieux aménager l'ordre du jour des sessions du Comité." (Rapport du Comité du patrimoine mondial, onzième session, para. 35).

- qu'à chaque session, la discussion des nouvelles propositions d'inscription soit précédée d'un bref rappel des critères et des orientations, illustré par des exemples;

- que les propositions soient triées par le Bureau en quatre catégories : cas qui, à l'évidence, réunissent les critères (ne nécessitant ainsi aucune discussion au sein du Comité); cas que devrait examiner le Comité; cas que le Bureau recommande de rejeter; cas qu'il est recommandé de différer;

- que le Secrétariat (ou le Rapporteur) prépare expressément les recommandations du Bureau sur les propositions d'inscription par écrit;<sup>2</sup>

- que le Comité accorde une plus grande attention aux "listes indicatives".

#### B. Pour une approche globale des futures inscriptions sur la Liste

8. Sur la base de l'examen des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives soumises par les Etats parties, un certain nombre de participants ont suggéré l'élaboration d'une liste de référence de biens pouvant être considérés d'une "valeur universelle exceptionnelle" pour toute l'humanité. En fait, c'est dans cette optique que le Groupe de travail s'est penché sur les deux premiers points des termes de référence -- une analyse des biens déjà inscrits sur la Liste et une analyse des listes indicatives.

#### Analyse des biens déjà inscrits sur la Liste

9. A sa première réunion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'étudier les moyens de classer les biens culturels du patrimoine mondial. Plusieurs méthodes de classement des biens ont été suggérées : par fonction; par région culturelle ou civilisation; par époque ou style de l'histoire de l'art. Le Secrétariat a estimé que, dans le temps imparti, il ne serait possible, dans un premier temps, que de développer une classification fonctionnelle, car l'analyse de la Liste selon les catégories de l'histoire de l'art était en réalité un travail sérieux et scientifique d'érudition qui ne pouvait être accompli, en tout état de cause, que par un groupe d'experts compétents. La simple typologie fonctionnelle, préparée par le Secrétariat à l'aide du logiciel Database III Software, a aussi mis en évidence celui ou ceux des six critères établis par le Comité auxquels répondait chaque bien. Le Secrétariat et les membres du Groupe de travail étaient d'accord pour trouver le classement par fonction instructif mais insuffisant en soi. Afin d'être vraiment significative, l'analyse devrait tenir compte des axes historiques

---

2. N.B. M. Collinson a fait plusieurs autres suggestions d'ordre "logistique" qui concernent la qualité et les délais de transmission du matériel soumis au Comité. Ces points ont été soigneusement notés à la fois par le Secrétariat et l'ICOMOS.

ou stylistiques, ainsi que régionaux et culturels. Il était clair qu'une analyse aussi multi-variable dépassait les capacités du Groupe lui-même. Le Président a toutefois exprimé sa satisfaction sur le fait que des données sur les biens étaient maintenant disponibles sous une forme informatisée qui pourrait se prêter à d'autres améliorations selon les besoins du Comité.

10. Plusieurs membres du Groupe ont fait remarquer que la Liste du patrimoine mondial, dans sa forme actuelle, n'était pas une liste universellement représentative des biens du monde entier, puisque certaines régions et cultures étaient déjà bien représentées alors que d'autres l'étaient inadéquatement, ou pas du tout. Plusieurs mesures ont été proposées par eux, en vue d'établir la liste véritablement mondiale envisagée par la Convention du patrimoine mondial.

#### Analyse des listes indicatives

11. Le Groupe de travail a examiné les listes indicatives des biens culturels soumises par les Etats parties. Il a remarqué la nature assez disparate de ces listes. Seuls 32 Etats parties avaient soumis la liste indicative de leurs biens culturels. Peu d'entre eux avaient suivi le paragraphe 7 des "Orientations" en les réalisant. Il a aussi été reconnu que l'évaluation systématique de chaque liste par l'ICOMOS n'avait pas été vraiment possible, bien que la série de réunions d'harmonisation organisées par cette organisation se soit révélée très utile en encourageant une approche comparative des inscriptions potentielles à l'intérieur de sous-régions. Il apparut clairement aussi que la création de listes indicatives était un instrument nécessaire pour toute analyse globale dont le but était de couvrir des biens encore non inscrits. Le Président du Groupe a insisté sur le fait que les Etats parties devraient indiquer leurs priorités pour l'inscription des sites figurant dans leur liste indicative.

#### Idées pour une approche globale

##### a) Suggestions du Secrétariat

12. Le Secrétariat s'est référé à l'idée d'analyse et d'étude comparatives en vue de l'élaboration d'une liste universellement représentative des biens culturels à travers le monde, c'est-à-dire incluant les biens de pays non encore parties à la Convention. Il a proposé un système qui répondrait au besoin d'une approche traduisant l'intention originelle des auteurs de la Convention (Article 11, para.1 et 2<sup>3</sup>). Le Comité avait lui-

---

3. "1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt

même substitué le terme "liste indicative" au mot "inventaire". Un retour à l'intention originelle de l'Article 11 nécessiterait donc de faire une relance afin d'obtenir les listes indicatives manquantes, c'est-à-dire les listes indicatives de tous les 102 Etats parties. En attendant, le Comité devrait, dès 1989, s'en tenir rigoureusement à sa décision antérieure selon laquelle les propositions d'inscription ne seraient prises en considération que si l'Etat partie concerné avait déjà préparé sa liste indicative. Il pourrait être demandé systématiquement à l'ICOMOS d'évaluer et/ou d'aider les Etats ayant demandé une assistance pour établir ces listes (afin d'en assurer une présentation cohérente et comparable).

13. Parallèlement, les experts de l'ICOMOS pourraient poursuivre l'étude globale mentionnée plus haut. Pendant ce temps, le Comité devrait décider de n'inscrire sur la Liste que les biens dont la "valeur universelle exceptionnelle" est évidente. Lorsqu'une liste de biens véritablement représentative -- une sorte de "liste indicative internationale" conçue pour servir de guide aux Etats parties -- aurait été établie par l'ICOMOS et acceptée par le Comité, les Etats parties pourraient être invités à présenter aussi rapidement que possible les propositions d'inscription des biens qui y sont inclus. Ceci impliquerait naturellement un grand nombre d'inscriptions, ce qui mènerait assez rapidement à l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial exhaustive, telle que l'envisage la Convention.

14. Mais ce grand nombre d'inscriptions ne poserait plus de problèmes au Comité, étant donné que la valeur intrinsèque des biens inscrits en fonction des six critères établis par le Comité, aurait déjà été reconnue. Ainsi, les énergies et les ressources qui sont actuellement dépensées pour établir la "valeur universelle exceptionnelle" des biens proposés pour l'inscription seraient libérées et pourraient être concentrées sur l'évaluation intense par l'ICOMOS, en coopération avec le Secrétariat, de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial proposés et des moyens juridiques et techniques disponibles pour leur protection.

#### b) Discussion du Groupe de travail

15. Plusieurs membres ont insisté sur le besoin d'élaborer un instrument de travail pour les biens culturels, semblable à la liste de référence mondiale établie par l'UICN pour les biens qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "Liste du patrimoine mondial" une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la Liste doit être diffusée au moins tous les deux ans".

naturels qui avait été disponible dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ils ont suggéré de promouvoir le concept de représentativité universelle de la Liste, en construisant une matrice dans laquelle l'histoire des civilisations serait l'un des axes. L'autre axe serait formé par les diverses "entités culturelles" qui ont existé à différentes époques de l'histoire. Il y aurait plusieurs manières de définir ces "entités culturelles", c'est-à-dire selon le style artistique ou architectural, en fonction de la géographie, selon une religion commune, etc. Une fois la matrice construite sur la base d'une étude globale, elle pourrait être complétée par les biens les plus exceptionnels correspondant à chaque entité culturelle et à diverses périodes chronologiques. Cela constituerait la liste de référence universellement représentative. Le projet serait complexe, et nécessiterait la contribution de spécialistes divers, comprenant des historiens, des historiens de l'art et de l'architecture et des archéologues. Il devrait être confié à l'ICOMOS qui aurait la responsabilité, en coopération avec des experts nationaux, des comités de l'ICOMOS, et des services des antiquités nationales, de coordonner les travaux des spécialistes concernés. Toutefois, cette étude et cette liste de référence globale ne seraient que des instruments de travail; le résultat ne devrait en aucun cas être considéré comme une contrainte pour les Etats parties.

16. Tout en reconnaissant la nécessité de faire une relance afin d'obtenir les listes indicatives des Etats parties qui ne les ont pas encore soumises, et de poursuivre l'approche globale, et réitérant la décision antérieure du Comité de n'examiner les propositions d'inscription que si l'Etat en question avait déjà soumis une liste indicative, le Groupe de travail n'était pas favorable à l'idée de limiter les inscriptions pendant une période définie à celles qui sont "évidentes". Alors que la plupart des participants ont tenu à ce que le Comité ne fixe pas de limite numérique arbitraire au nombre de propositions d'inscription qui pourraient être considérées, un membre a estimé qu'il devrait exister une telle limite numérique (par exemple 3 par an) pour les Etats qui ont déjà un certain nombre de biens inscrits sur la Liste. Toutefois, étant donné le nombre considérable de propositions d'inscription que le Comité recevait déjà actuellement, le Groupe de travail a accepté les suggestions du Président de trouver les moyens de réguler ce flot, par une préparation plus soignée des listes indicatives, par une vérification plus rigoureuse de la part du Secrétariat, et par une évaluation plus rigoureuse de l'ICOMOS.

#### Application des critères

17. Le Groupe de travail a aussi discuté de l'application des critères. Un participant a vu là le problème essentiel. Le Groupe lui-même a estimé qu'il ne pouvait pas évaluer la rigueur avec laquelle ces critères avaient déjà été appliqués pour chaque cas, mais certains ont pensé qu'il y aurait des leçons à tirer d'une telle analyse. Durant la discussion, l'un des participants a fait remarquer que certains des biens inscrits satisfaisaient un seul critère. Il a été souligné que le Comité lui-même avait déclaré

qu'un bien culturel serait considéré de valeur universelle exceptionnelle "lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. (para. 21 des "Orientations") à l'exception du critère vi)<sup>4</sup>.

18. Un des participants a suggéré que l'examen de l'application des critères pourrait mener à l'identification de certains modèles. Il serait possible aux experts de développer une "matrice" qui pourrait aider à déterminer assez rapidement si une proposition peut être appuyée, c'est-à-dire avec un certain automatisme.

19. A la seconde réunion du Groupe de travail, trois de ses membres, Mmes A. Miltiadou (Grèce), G. Ugarte (Mexique) et S. Zaouche (Tunisie), ont décidé de rédiger conjointement un certain nombre de propositions reflétant leurs vues au sujet des questions discutées. De même, il fut demandé au Secrétariat de mettre ses suggestions par écrit. Ces dernières ont été incorporées dans un document daté du 13 avril 1988 intitulé "Tendances des discussions au sein du Groupe de travail du Comité du patrimoine mondial : résumé préparé par le Secrétariat". Les propositions de Mmes Miltiadou, Ugarte et Zaouche ont été présentées dans un document rédigé en français dont le Secrétariat avait préparé un résumé en anglais. Les deux documents ont été distribués au Groupe de travail antérieurement à sa troisième réunion du 21 avril, leur procurant ainsi une base de discussion pour cette réunion.

### III. PREPARATION DE ET DISCUSSION SUR LES RECOMMANDATIONS

20. A sa troisième réunion, le Groupe de travail a décidé de commencer à rédiger une série de recommandations sur la base des résultats de ses deux premières réunions. Le Groupe de travail a accepté la suggestion du Président de se pencher d'abord sur la question de l'emploi du temps des sessions du Comité, et de l'aborder, en termes de gestion, comme un "queueing problem". Le Président a ensuite invité le Groupe de travail à envisager les phases successives engagées avant et pendant la soumission, le traitement et l'évaluation des propositions d'inscription. Il a comparé la procédure entière au passage d'un grand nombre de bateaux provenant de leurs divers ports d'attache à destination d'un seul et unique port -- l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial -- et a suggéré qu'un moyen de réguler ce flot de bateaux soit trouvé, en commençant par les mesures qui les mèneraient au point de départ de leur pays et qui aboutissent à leur arrivée finale aux docks. Un certain nombre de recommandations ont été faites durant la discussion qui a suivi.

---

4. "vi) soit être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle; (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères)."



21. Ces recommandations ont été discutées, sous forme de projet, à la quatrième réunion du Groupe de travail. En ce qui concerne un des sujets discutés précédemment, c'est-à-dire la préparation éventuelle d'une étude et d'une liste de référence globales, le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner le projet de texte mais s'est mis d'accord, puisque la section pertinente du projet de recommandations nécessitait une clarification, pour prendre une décision au sujet de cette section à sa prochaine réunion.

22. A sa cinquième et dernière réunion, le Groupe de travail a donc examiné et approuvé la section 7 des recommandations portant sur une étude et une liste de référence globales éventuelles. Il a indiqué au représentant de l'ICOMOS que, si le Bureau du Comité du patrimoine mondial faisait siennes ses recommandations, l'ICOMOS serait invité à indiquer formellement s'il acceptait les tâches en question et, dans l'affirmative, à préparer une proposition au Comité expliquant comment le travail serait accompli, dans quels délais et à quel prix. A cette réunion, le Groupe de travail s'est aussi penché à nouveau sur la proposition avancée par Mmes Miltiadou, Ugarte et Zaouche, à savoir de recommander au Comité de suspendre l'examen de deux catégories de biens pour lesquels l'opinion du Comité n'était pas encore claire. Ces deux catégories sont les paysages ruraux et les villages traditionnels. Le groupe de travail a toutefois ajouté que cette période de suspension devrait permettre au Comité de poursuivre sans délai l'étude de ces types de biens. Le but de ces études serait de dégager des orientations afin de définir la "valeur universelle exceptionnelle" des biens qui pourraient être proposés pour inscription. Le groupe s'est aussi penché sur la catégorie des "villes nouvelles du XXème siècle" ainsi que sur celle de l'architecture contemporaine. A cet égard, il a décidé de recommander l'adhésion au paragraphe 29 des "Orientations" (voir paragraphe 42 des Recommandations).

23. Au cours de cette dernière réunion tenue le vendredi 13 mai 1988, le Groupe de travail a adopté le présent rapport, y compris les recommandations reproduites à la section IV ci-dessous. Pendant la réunion, M. Yves Manville, Troisième Secrétaire, Délégation permanente de la France auprès de l'Unesco, a fait une déclaration au nom du délégué permanent, Mme Marie-Claude Cabana, exprimant les regrets des spécialistes français qui avaient assisté aux réunions du Groupe de travail de n'avoir pu prendre part aux discussions autant qu'ils l'auraient souhaité, à cause de l'absence d'interprétation simultanée anglais-français, et du fait que les documents de travail n'avaient pas été disponibles dans les deux langues.

24. Avant de clore cette dernière réunion, le Président a fait une déclaration pour exprimer au Secrétariat la profonde et sincère reconnaissance du Groupe de travail envers la manière extrêmement efficace et utile avec laquelle celui-ci avait préparé la documentation pour les réunions et pris part à ses délibérations.

#### IV. RECOMMANDATIONS

##### 4.1. Introduction

25. Alors que de plus en plus d'Etats membres de l'Unesco deviennent parties à la Convention, le problème de l'évaluation des propositions d'inscription de biens culturels doit être vu dans le cadre d'une vision globale. Cela demande un ensemble de mesures corrélatives afin de réguler et de rationaliser à la fois la soumission et l'évaluation des futures propositions d'inscription. Toutefois, ces mesures ne sont en rien destinées à bloquer ces propositions d'inscription ou à imposer des limites arbitraires de quelque type que ce soit aux propositions des Etats parties.

##### 4.2. Appel aux Etats parties

26. En prévision de la mise en oeuvre des recommandations suivantes et en vue d'établir la Liste véritablement mondiale envisagée par la Convention du patrimoine mondial, le Comité pourrait envisager:

- a) de renouveler son invitation à ratifier la Convention aux Etats qui ne sont pas encore parties;
- b) d'inviter les Etats parties à considérer si leur patrimoine culturel est déjà bien représenté sur la Liste et, dans l'affirmative, à ralentir volontairement leur taux de soumission des futures propositions d'inscription afin de permettre que la Liste devienne plus universellement représentative;
- c) d'inviter les Etats parties dont le patrimoine culturel n'est pas encore adéquatement représenté sur la Liste et qui pourraient avoir besoin d'assistance dans la préparation des propositions d'inscription de biens culturels à demander au Comité une telle assistance;
- d) de rappeler aux Etats parties que leurs délégations aux sessions du Comité devraient inclure au moins un spécialiste qualifié.

##### 4.3. Préparation et soumission des propositions d'inscription par les Etats parties

27. Inventaires (cf. Article 11, appelés "listes indicatives" par le Comité)

a) Le Comité devrait encourager les Etats parties à adhérer rigoureusement aux critères qu'il a déjà établis pour la préparation de ces listes indicatives (voir para. 7 des Orientations).

b) Le Comité devrait par conséquent mettre au point une présentation, c'est-à-dire un formulaire standard pour la soumission de ces listes indicatives, qui devrait être

envoyé à tous les Etats parties. Les Etats parties ayant déjà soumis une liste indicative qui ne répond pas aux conditions requises devraient être invités à soumettre à nouveau une liste qui soit conforme au nouveau formulaire standardisé. Les Etats parties devraient être invités à indiquer, si possible, l'ordre dans lequel les biens listés devraient être proposés pour inscription.

c) Des ateliers régionaux et sous-régionaux ainsi que des missions d'experts devraient être organisés par le Secrétariat à la demande des Etats parties, afin de les aider à préparer leur liste indicative.

d) Si les Etats parties concernés le désirent, des réunions régionales et/ou sous-régionales pourraient continuer d'être organisées en vue de l'harmonisation des listes indicatives.

e) Les Etats n'ayant pas soumis de liste indicative devraient être encouragés à le faire aussitôt que possible et devraient être informés à nouveau de la décision prise auparavant par le Comité que la soumission d'une liste indicative devrait être une condition pour que les propositions d'inscription soient prises en considération par le Comité.

28. Soumission des propositions d'inscription

a) La nécessité de préparer leurs propositions d'inscription aussi soigneusement que possible, en suivant les orientations établies par le Comité, devrait à nouveau être rappelée aux Etats parties. Le Comité devrait rappeler qu'à ces fins, une assistance peut être mise à disposition au titre du Fonds du patrimoine mondial.

b) Il devrait être rappelé aux Etats parties qu'il est nécessaire de fournir des preuves suffisantes pour établir la "valeur universelle exceptionnelle" des biens proposés pour inscription. Dans ce but, ils pourraient être invités à joindre aux formulaires d'inscription, si possible, une analyse de références à la littérature mondiale (par exemple, des ouvrages de référence tels que des encyclopédies générales ou spécialisées, des histoires de l'art ou de l'architecture, des relations de voyages et d'explorations, des rapports scientifiques, des guides, etc.) ainsi qu'une bibliographie complète (déjà demandée dans le formulaire d'inscription). En ce qui concerne les biens récemment découverts, les preuves de l'attention internationale suscitée par la découverte seraient également très utiles.

c) A la section "Données juridiques" de la proposition d'inscription, les Etats parties devraient être invités à fournir, en plus des textes juridiques protégeant le bien proposé pour inscription, une explication sur la manière dont ces lois fonctionnent réellement. Cette analyse est préférable à une simple énumération ou compilation des

textes juridiques eux-mêmes, comme tel est actuellement le cas bien souvent.

d) Lorsqu'un Etat propose pour inscription des biens appartenant à certaines catégories de biens culturels bien représentées, il devrait fournir une évaluation comparative du bien en comparaison avec d'autres biens de même type, comme cela est déjà spécifié au paragraphe 7 des "Orientations".

e) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire que les Etats parties consultent le Secrétariat et l'ICOMOS de façon informelle avant de soumettre des propositions d'inscription.

f) Dans tous les cas, afin de maintenir l'objectivité du processus d'évaluation et d'éviter d'éventuels embarras à ceux qui sont concernés, il serait bon de demander aux Etats parties de s'abstenir de donner trop de publicité au fait qu'un bien particulier a été proposé pour inscription, en attendant la décision finale du Comité au sujet de la proposition d'inscription en question.

g) Il devrait être demandé au Secrétariat de modifier la page 11 de l'actuel formulaire de proposition d'inscription afin que trois cases séparées soient ménagées pour les trois différentes séries d'informations demandées à la section 5 du formulaire ("Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial"), c'est-à-dire i) la "valeur universelle exceptionnelle" du bien en fonction des six critères établis par le Comité; ii) l'état de conservation du bien; iii) la manière selon laquelle le bien satisfait à l'examen d'authenticité.

#### 4.4 Vérification des propositions d'inscription par le Secrétariat

29. Le Secrétariat devrait examiner très attentivement les propositions d'inscription reçues et s'assurer qu'elles sont conformes et accompagnées de toute la documentation requise. Si des propositions semblent incomplètes ou insuffisamment documentées, les informations complémentaires devraient être immédiatement demandées aux Etats parties concernés. Les propositions d'inscription ne devraient être transmises à l'ICOMOS que lorsqu'elles sont complètes.

#### 4.5. Evaluation des propositions d'inscription

##### ICOMOS

30. L'Icomos devrait être invité à classer les propositions d'inscription qu'il évalue en trois catégories:

a) biens qu'il recommande pour inscription sans réserves;

- b) biens qu'il ne recommande pas pour inscription;
- c) biens dont l'éligibilité pour inscription n'est pas considérée comme absolument claire.

#### Le Bureau

31. A son tour, le Bureau devrait être invité à classer les propositions d'inscription qu'il évalue (sur la base des recommandations de l'ICOMOS) selon les quatre catégories suivantes:

- a) biens qu'il recommande pour inscription sans réserves;
- b) biens qu'il ne recommande pas pour inscription;
- c) biens dont les dossiers, selon le Bureau, devraient être renvoyés à l'Etat partie dans l'attente d'information/documentation complémentaire;
- d) biens dont l'examen devrait être différé en raison du fait qu'une évaluation ou une étude plus approfondie est nécessaire.

32. Les recommandations du Bureau devraient être transmises aussi rapidement que possible aux Etats membres du Comité et aux Etats parties ayant soumis les propositions d'inscription.

#### Le Comité

33. Le Comité devrait être invité à examiner les recommandations du Bureau dans l'ordre suivant:

- a) biens recommandés pour inscription (ces biens ne devraient pas être considérés cas par cas mais comme un groupe);
- b) biens non-recommandés pour inscription (ces biens devraient être examinés cas par cas);
- c) biens pour lesquels des informations complémentaires ont été demandées à l'Etat concerné (pour autant que les informations parviennent au Secrétariat au plus tard 9 semaines avant le début de la session).

34. La discussion sur les propositions d'inscription devrait être précédée d'une rapide présentation par le Secrétariat des critères et des points saillants des "Orientations".

#### Disponibilité des documents avant les sessions

35. Tous les efforts devraient être déployés pour garantir que tous les documents de travail soient disponibles pour les Etats membres du Comité au plus tard 6 semaines avant le début des

sessions du Comité, afin que les représentants des Etats membres puissent étudier les documents bien en avance<sup>5</sup>.

#### Organisation de l'ordre du jour du Comité et du Bureau

36. Ayant décidé qu'il ne serait pas faisable de recommander l'augmentation du nombre de jours (actuellement cinq jours) consacrés aux sessions du Comité du patrimoine mondial, le Groupe de travail a pensé que les points à l'ordre du jour du Comité pourraient être abordés selon l'ordre suivant, afin d'optimiser l'utilisation du temps disponible:

#### 1ER JOUR

##### Matin

1. Ouverture formelle de la session : à garder aussi courte que possible, avec un bref rapport du Secrétariat sur quelques thèmes généraux (c'est-à-dire pas de référence aux détails qui seraient pris séparément dans l'ordre du jour).
2. Suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et problèmes techniques concernés

##### Après-midi

3. Activités promotionnelles et coopération technique

#### 2EME JOUR

##### Matin

4. Budget
5. Introduction aux propositions d'inscription de biens culturels (diapos, etc.)
6. Propositions d'inscription de biens culturels

---

5 N.B. Il est entendu que l'ICOMOS devra être consulté à propos de la faisabilité de réaliser ces évaluations en fonction de ce calendrier. Il se peut que la date-limite pour la soumission des propositions doive être avancée à une date antérieure au 1er janvier.

N.B. A sa douzième session, le Bureau a recommandé que la date-limite soit avancée au 1er octobre de l'année précédant la prise en considération des propositions d'inscription par le Comité.

3EME JOUR  
Matin

6. (Suite)

Après-midi

6. (fin)

4EME JOUR  
Matin

7. Propositions d'inscription de biens naturels

Après-midi

7. (Suite et fin)

5EME JOUR  
Matin

(Pas de séance : temps requis par le Secrétariat pour la préparation du rapport)

Après-midi

8. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

37. En ce qui concerne le Bureau, le Groupe de travail recommande qu'étant donné la procédure d'examen de propositions plus rigoureuse qui est recommandée, une prolongation de la session de printemps du Bureau qui précède la session d'hiver du Comité devrait être envisagée. Le point de l'ordre du jour relatif aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial devrait être abordé aussi tard que possible durant la session.

38. En ce qui concerne la réunion du Bureau tenue durant la session d'hiver du Comité, le Groupe de travail recommande qu'elle soit tenue aussi tôt que possible durant la session; au cours de cette réunion du Bureau, une discussion du budget ainsi que des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste devrait être assurée.

4.7 Etude et liste globales de référence

39. Etant donné que le but à long terme de la Convention du patrimoine mondial est de définir une Liste du patrimoine mondial qui soit universellement représentative, le Comité doit avoir à sa disposition, comme outil de travail, une liste globale de référence de biens de "valeur universelle exceptionnelle". Cette liste globale reposerait sur une étude globale du patrimoine culturel mondial, y compris le patrimoine des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention.

40. La réalisation d'une telle étude globale serait une tâche complexe nécessitant les contributions spécialisées d'historiens, d'historiens de l'art et de l'architecture, et d'archéologues. Elle devrait être confiée à l'ICOMOS qui devrait coordonner le travail des spécialistes concernés, en coopération avec les experts nationaux, les Comités de l'ICOMOS et les services des antiquités. L'étude permettrait au Comité et aux Etats parties d'évaluer la Liste ainsi que les listes indicatives et de prendre note des lacunes et des redondances possibles, en vue des futures inscriptions.

41. L'étude globale permettrait au Comité d'identifier les biens culturels exceptionnels, patrimoine transmis à notre monde contemporain par toutes les "entités culturelles" qui ont forgé l'histoire de la civilisation mondiale. La meilleure définition possible de ces entités culturelles, fondées sur des facteurs tels que les styles et écoles artistiques, les périodes historiques, les groupes géo-culturels, etc... ne peut pas être fixée d'avance mais devrait être élaborée au cours de l'étude elle-même. Avec sur un axe la chronologie et sur l'autre les entités culturelles, une matrice pourrait être développée. Cette matrice serait ensuite complétée afin d'inclure les biens les plus significatifs représentatifs de chacune des entités concernées à différentes périodes historiques.

#### 4.8 Etude complémentaire de certaines catégories de biens

42. Le groupe de travail recommande que le Comité procède sans tarder à l'étude complémentaire de certaines catégories de biens, à savoir les paysages ruraux, les villages traditionnels et l'architecture contemporaine. Le but de cette étude complémentaire serait d'aider à développer des orientations afin de déterminer lesquels de ces biens pourraient être considérés d'une "valeur universelle exceptionnelle". Jusqu'à son acceptation des conclusions d'une telle étude, le Comité ne devrait pas inscrire de biens appartenant à ces catégories. Toutefois, en ce qui concerne la catégorie des villes nouvelles, le Groupe de travail attire l'attention du Comité sur le paragraphe 32 des "Orientations" et il est de l'avis que cette orientation devrait être suivie<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Ce paragraphe est maintenant ainsi libellé : "Il est difficile de juger de la qualité des villes actuelles, parmi lesquelles seule l'histoire permettra de distinguer celles qui ont valeur exemplaire pour l'urbanisme contemporain. L'examen de ces dossiers devrait être différé sauf en cas de circonstances exceptionnelles."



Groupe de travail du Comité du patrimoine mondial

Liste des participants

1. Etats membres du Comité du patrimoine mondial

Australie

Mr. J.L. Lander  
Ministre  
Délégué permanent suppléant auprès de l'Unesco

Bulgarie

M. K. Pachev  
Attaché, Délégation permanente auprès de l'Unesco

Canada

Mrs. Christina Cameron  
Director-General  
National Historic Parks and Sites Directorate

Mme Marie Bernard-Meunier  
Conseiller  
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

France

Mme M. de Raissac  
Ministère de la Culture  
Chargée de mission, Direction du patrimoine

M. F. Enaud  
Ministère de la Culture  
Inspecteur général des Monuments historiques

Grèce

Mme A. Miltiadou  
Conseiller, Délégation permanente auprès de l'Unesco

Inde

S. Exc. Ms. A. Ghose  
Ambassadeur  
Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. Pradeep Singh  
Délégation permanente auprès de l'Unesco

Italie

M. R. Brigli  
Chancelier  
Délégation permanente auprès de l'Unesco

Mexique

Mme G. Ugarte de Bernard  
Délégation permanente auprès de l'Unesco

Pakistan

M. Mohammad Haroon Shaukat  
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

Sri Lanka

S. Exc. M. A. Guruge  
Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco

Tunisie

Ms. S. Zaouche  
Délégation permanente auprès de l'Unesco

M. A. Beschaouch  
Maître de recherches archéologiques  
Directeur général de la Bibliothèque nationale

Turquie

M. A.E. Oba  
Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

2. Représentant de l'ICOMOS

M. L. Pressouyre  
Professeur à l'Université de Paris I

3. Secrétariat de l'Unesco

Mme A. Raidl  
Directeur  
Division du patrimoine culturel

M. B. von Droste  
Directeur  
Division des sciences écologiques

M. Y.R. Isar  
Chef, Normes internationales  
Division du patrimoine culturel

Mme J. Robertson  
Division des sciences écologiques

Ms. M. Jardin  
Division des sciences écologiques

Ms C. Lyard  
Division du patrimoine culturel

M. N. Ishwaran  
Division des sciences écologiques